

DÉCODER LE MONDE



CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

LA SÉRIE DES POSITIONS D'AMNESTY

La série des positions d'Amnesty répond à une demande des groupes d'en savoir plus sur les positions d'Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.

1. Chaque membre d'Amnesty International conserve son libre arbitre et n'est pas tenu d'adhérer, à titre personnel, à la position décrite.
2. La position du mouvement n'est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être discutée entre militant·e·s. C'est utile et précieux. C'est en débattant que chacun·e s'ouvre à d'autres arguments et s'approche de la complexité du réel.
3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C'est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci.
4. Un·e membre d'un groupe en train de représenter le mouvement est tenu·e d'en défendre les positions, même s'il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d'Amnesty International est que... ».

Déjà parus :

Le port du voile
Le commerce des armes
L'universalité des droits humains
L'avortement

À paraître :

La peine de mort
La torture
Le travail du sexe
La liberté d'expression

Si vous souhaitez « hâter » la parution d'un des thèmes à venir, manifestez-vous à acaudron@amnesty.be.

Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l'un ou l'autre de ces thèmes, quand il sera traité.

BON À SAVOIR

Les positions d'Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert·e·s juridiques du Secrétariat international ou par l'Assemblée mondiale de l'organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées).

JUIN 2019 - L'AVORTEMENT

LA POSITION D'AMNESTY EN MATIÈRE D'AVORTEMENT

Prendre position sur des questions dites « de société » amène toujours – forcément – de nombreux débats dans un mouvement mondial caractérisé par une grande diversité culturelle, qu'il revendique haut et fort. Nous nous rejoignons tous dans notre adhésion aux droits humains, en particulier tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là, en quelque sorte, notre idéal commun. Un texte, même de nature juridique, peut souvent donner lieu à différentes interprétations. C'est le cas ici ; l'espace existe pour des visions différentes, mais le mouvement, en tant que tel, se doit de n'en retenir qu'une.

FAUT-IL DONC QU'AMNESTY AIT UNE POSITION ?

Amnesty International n'a pas de position sur tout. Le mouvement ne dit pas, par exemple, quelle partie de son corps on peut exhiber en public et, *a contrario*, celle qu'il faudrait toujours dissimuler. La pudeur est affaire de culture et les droits humains ne règlent pas jusqu'à ces détails.

Pourquoi donc fallait-il qu'Amnesty International prenne position sur l'avortement ? L'organisation ne pouvait-elle pas tout simplement conserver le silence sur cette question ?

Pas vraiment. L'avortement présente d'importants enjeux relatifs aux droits humains. De nombreuses femmes sont mortes, par exemple, pour n'avoir eu accès qu'à des conditions dangereuses d'interruption de grossesse alors qu'une loi différente eût pu les sauver. Le droit à la vie¹ et le droit d'accéder à des soins de santé² sont en jeu...

DES POINTS DE VUE IRRÉCONCILIAIBLES

Faisons un détour par une histoire dont le groupe peut débattre à l'envi.

Une femme est délaissée par son mari travaillant tard et rentrant fatigué tous les soirs. Elle se laisse tenter par le choix d'un amant. Celui-ci vit de l'autre côté de la rivière. Chaque jour, dans le courant de l'après-midi, elle se rend chez lui en franchissant le seul pont existant. Le soir, elle rentre chez elle par le même chemin, avant le retour de son mari.

Un jour une violente dispute éclate avec son amant. Elle décide de rentrer chez elle, et trouve sur le pont un fou qui menace de la tuer si elle s'approche.

Elle va alors voir le passeur qui lui demande 3 euros pour traverser. Hélas, la pauvre femme n'a pas d'argent. Le passeur refuse de lui faire crédit. Pas d'argent, pas de passage.

Elle se rend chez un ami de longue date. Il l'écoute, désapprouve sa conduite et refuse de l'aider.

Dépitée, elle retourne voir son amant qui, très en colère, l'envoie balader.

Le temps passe. Son mari peut rentrer d'une minute à l'autre. Elle ne sait plus quoi faire. Elle supplie le fou de la laisser passer ; il demeure inflexible. Elle veut forcer le passage. Le fou met ses menaces à exécution et la tue.

Qui est responsable de la mort de cette femme ? Elle-même ? Son mari ? Son amant ? Le fou ? Le passeur ? L'ami ?

Le débat qui peut résulter de la question posée illustre qu'il n'existe pas, *a priori*, de « bonne » ou de « mauvaise » réponse, mais seulement des appréciations qui font apparaître des sensibilités personnelles plus marquées pour telle ou telle composante de la justice.

De même, les débats relatifs à la législation à adopter en matière d'avortement mettent en lumière ces points de vue différents. Pour Amnesty International, la balise reste le droit, même s'il serait sot d'oublier que celui-ci évolue et est le reflet des choix philosophiques et idéologiques d'une société. Donc discutable.

¹ « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

² « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » Article 25, alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

LA POSITION D'AMNESTY EN MATIÈRE D'AVORTEMENT

Amnesty International demande aux États non seulement de dé penaliser l'interruption volontaire de grossesse, mais également de garantir un large accès à l'avortement légal et sans danger, dans le respect total des droits de toutes les personnes susceptibles de se retrouver enceintes.

Amnesty International encourage les États à :

- dé penaliser totalement l'avortement et garantir un large accès aux services d'avortement, sans se limiter aux « raisons minimales », et veiller à ce que toute mesure juridique, politique ou réglementaire relative à l'avortement respecte, protège et mette en œuvre les droits fondamentaux des personnes enceintes ;
- proposer des services d'avortement sûrs et des soins post-avortement dans le cadre de services de santé sexuelle et reproductive offrant les soins, les informations et les produits nécessaires, notamment des méthodes modernes de contraception et une éducation complète à la sexualité, et supprimer tous les obstacles qui empêchent dans la pratique l'accès à ces services ;
- combattre la réprobation sociale associée à l'avortement et les préjugés liés au genre, qui sont à l'origine de la criminalisation de l'avortement et des autres lois restrictives dans ce domaine ;
- encourager la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et de santé qui permettent aux gens de prendre leurs propres décisions concernant leur vie en matière de procréation.

Qui a pris cette décision ?

Cette position a été prise en juillet 2018, lors de la réunion de l'Assemblée mondiale d'Amnesty International. Y participent des délégué-e-s des sections du mouvement. Ces délégations ont elles-mêmes, au préalable, sondé leurs membres sur leur sensibilité à ces questions.

Et avant ?

Depuis 2007, Amnesty International appelait à la dé penalisation de l'avortement et à l'accès à l'IVG dans un nombre limité de cas.

Il est toutefois apparu que le fait de n'autoriser l'interruption volontaire de grossesse que pour un nombre de motifs définis et limités (risque pour la santé ou la vie, agression sexuelle, malformation du fœtus) a pour conséquence de forcer les personnes enceintes souhaitant interrompre leur grossesse à recourir à des méthodes dangereuses, présentant un risque pour leur santé et leur vie. C'est la raison pour laquelle Amnesty International demande désormais aux gouvernements d'adopter une approche plus humaine et de veiller à ce que toutes les personnes pouvant être enceintes puissent jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs.

Ceci permet à l'organisation d'aligner son travail sur le droit international relatif aux droits humains, en constante évolution. L'avortement pratiqué dans des conditions insalubres reste l'une des causes principales de mortalité maternelle dans le monde. On estime à 25 millions le nombre d'avortements réalisés dans de mauvaises conditions chaque année.

UNE BASE JURIDIQUE QUI ÉVOLUE – LES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne mentionne pas le droit à l'avortement. Elle mentionne bien le droit à la vie (article 3) et aux soins de santé (article 25), mais sans citer l'interruption volontaire de grossesse. C'est sur ces notions que reposait la position d'Amnesty International en 2007, mettant en avant l'intérêt supérieur de la mère ou de l'enfant.

Les droits humains ont progressé depuis lors. On mentionnera, tout particulièrement, les deux grandes conférences des Nations unies, organisées au Caire (1994) et à Pékin (1995). Elles ont développé la notion de santé et de droits reproductifs et sexuels. Ces conférences permettent de remettre régulièrement à l'agenda la santé reproductive et sexuelle³.

³ Le concept des « droits sexuels », qui est souvent associé à celui des « droits reproductifs » tout en ayant une plus large portée que ceux-ci, ne figure pas expressément dans les accords internationaux. Paradoxalement, ce sont les États qui ont émis des réserves au programme d'action de la Conférence internationale sur la Population et le Développement du Caire et à la Plateforme d'Action de Pékin (1995) qui y ont fait une référence explicite.

Le principe des droits sexuels et reproductifs confère aux personnes le droit à l'autonomie en matière de procréation, et en particulier le droit de prendre des décisions autonomes quant à sa grossesse, à son corps et à sa vie. Ce droit s'exerce en toute circonstance, même en dehors des situations tragiques de risque pour la santé ou la vie, ou d'agression sexuelle.

Il a fallu un peu de temps pour que ces nouvelles notions se diffusent et s'installent solidement dans le droit international et dans les consciences, ce qui explique le retard avec lequel Amnesty International a élargi sa position.

AMNESTY INTERNATIONAL ENCOURAGE-T-ELLE L'AVORTEMENT ?

Le risque existe que d'aucun·e·s le pensent, voire le colportent. Mais ce n'est pas le cas.

Lorsque l'on parle d'avortement, il est important d'aborder le sujet avec empathie et de tenir compte des raisons profondément complexes et personnelles qui peuvent pousser quelqu'un à mettre un terme à sa grossesse.

Ce qu'Amnesty International dit, c'est que les gens doivent recevoir les informations nécessaires et bénéficier des services dont ils ont besoin afin d'être en mesure de prendre librement leurs propres décisions en ce qui concerne leur corps et leur vie. C'est pour cette raison que nous avons mené une campagne mondiale intitulée « Mon corps, mes droits ».

LE DROIT À L'AVORTEMENT EST-IL COMPATIBLE AVEC LA LUTTE CONTRE LA PEINE DE MORT ?

La peine de mort et l'accès à l'avortement sont deux problèmes très différents en matière de droits humains. Amnesty International est opposée à la peine capitale en toutes circonstances en ce qu'elle constitue la violation ultime des droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie.

Ce principe n'est-il pas contredit dans le cas de l'avortement ?

Se pose la question – fondamentale dans ce débat – de savoir si le fœtus est, ou non, un être humain vivant. Les personnes qui s'opposent à l'avortement estiment que c'est le cas, au contraire des partisans du droit à l'interruption volontaire de grossesse.

Quand, donc, une vie humaine commence-t-elle ? La réponse varie selon les perspectives scientifiques, juridiques, bioéthiques, morales, religieuses ou... parentales⁴.

Le point de vue des parents

D'aucun·e·s estiment que la vie d'une personne commence quand elle existe aux yeux de quelqu'un·e.

Force est de constater que la plupart des parents estiment que la vie de leur enfant a commencé sitôt qu'ils ont appris l'existence du fœtus. Cette conviction s'accentue progressivement à mesure que se matérialise cette existence, via les échographies, les mouvements, le choix du prénom, l'annonce à l'entourage, etc.

La revendication de certaines familles de pouvoir offrir identité civile et funéraires à des enfants mort-nés atteste d'une conception selon laquelle la vie commencerait avant la naissance.

Le point de vue des scientifiques

D'aucun·e·s estiment que la vie commence au moment où la fœtus est viable. En 1977, l'Organisation mondiale de la santé a établi qu'un fœtus est viable après au moins 22 semaines de gestation ou quand il a atteint un poids de 500 grammes. Ces limites sont discutables, notamment en raison des évolutions liées aux progrès technologiques en médecine.

D'autres considèrent que c'est le développement neurologique de l'embryon qui marquerait le début de la vie. Il n'intervient qu'à partir de la 12^e semaine de gestation.

⁴ Les développements ci-après mériteraient chacun des volumes entiers pour rendre compte des mille nuances dans les appréciations des intervenant·e·s. On pardonnera l'aspect forcément simplificateur – il s'en trouvera toujours pour ajouter « caricatural » – du propos.

Les points de vue de quelques religions

Comme pour ajouter de la complexité, toutes les religions connaissent différentes interprétations possibles de leurs textes sacrés. Il en résulte des visions plus ou moins progressistes ou conservatrices.

La religion catholique s'oppose à l'avortement. Pour elle, la vie doit être défendue dès la conception ; le fœtus a le statut d'être humain. L'avortement est considéré comme un crime, un homicide, et les personnes qui le pratiquent ou leur viennent en aide peuvent être sanctionnées, jusqu'à l'excommunication.

Dans le Coran, l'avortement n'est pas explicitement mentionné et la vie y est considérée comme sacrée. Celle-ci débute après « le souffle de vie » ou l'« insufflation de l'âme » qui, selon l'école de pensée, se produit entre 40, 90 ou 120 jours après la conception. Avant cette durée, l'avortement peut être autorisé, au-delà il est interdit sauf si la vie de la femme est en danger (Alamri, 2011).

Dans la religion juive, les différents courants vont de postures très strictes à des positions plus libérales. Le fœtus est considéré comme une vie « préhumaine » et non une vie humaine complète, et il n'acquiert des droits qu'au moment de la naissance. Si l'avortement est interdit, la loi juive l'autorise si la vie ou la santé de la femme sont menacées.

De plus en plus de fidèles estiment toutefois que la religion ne doit pas s'immiscer dans la vie sexuelle et reproductive et se déclarent favorables à la légalisation de l'avortement dans un certain nombre de circonstances⁵.

Le point de vue juridique

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) stipule que « tout individu a droit à la vie ». L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) indique que « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

Dans un cas comme dans l'autre, on ne définit pas ce qu'est la vie et, singulièrement, quand elle commence.

L'article 4 alinéa 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 mentionne que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ». L'utilisation de l'expression « en général » est très ouverte. On peut reconnaître ou non le droit à la vie depuis la conception.

De manière générale, la protection juridique du droit à la vie s'exerce depuis la naissance des personnes jusqu'à leur mort. Le temps de la grossesse n'est pas concerné : on ne parle de personne qu'après que le fœtus soit né et vivant. Les traités internationaux relatifs au droit des personnes ne mentionnent pas l'embryon ou le fœtus ; les droits des individus ne s'appliquent pas avant la naissance.

Le point de vue de la bioéthique

Les interventions scientifiques croissantes sur l'être humain et sur les embryons ont fait émerger des questions bioéthiques, à la demande des chercheurs soucieux de voir balisées leurs pratiques. Des termes tels que « embryon » et « fœtus » sont apparus dans la législation française. N'est-ce pas une manière de leur reconnaître une personnalité et, dès lors, de faire de l'avortement un meurtre, voire un assassinat ?

En 1984, le Comité consultatif national français d'éthique a qualifié l'embryon et le fœtus humain de « personne potentielle ». Cela ne signifie toutefois pas qu'on lui a conféré le statut d'être humain. Le législateur a, au contraire, exclu cette option pour ne retenir que sa réalité scientifique. L'embryon est potentiellement un début de vie humaine, sur lequel prévalent les droits de la femme enceinte qui est, elle, déjà un être vivant.

⁵ Par exemple au Mexique, en 2014, une étude représentative menée auprès d'environ 2700 catholiques montre une opinion favorable à l'avortement : 80 % des personnes interrogées sont favorables à sa légalisation si la vie de la mère est menacée, environ 70 % en cas de viol, si la santé de la femme est en danger ou si elle est porteuse du VIH, 57 % en cas de malformation du fœtus. Plus de la moitié des enquêtés (53 %) sont pour sa légalisation en toutes circonstances (Católicas por el Derecho a Decidir, 2017).

Conclusion

Aucun organisme régional ou international de protection des droits humains n'a jamais estimé que l'interruption de la grossesse était incompatible avec les droits humains, y compris avec le droit à la vie.

Aucun organisme international de défense des droits humains n'a jamais considéré que le fœtus était protégé par le droit à la vie ou par d'autres dispositions de traités internationaux relatifs aux droits humains, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'embryon et le fœtus n'ont pas le statut d'être humain. C'est la naissance qui, en droit, confère ce statut. Il ne peut donc, d'un point de vue juridique, être question de parler de « peine de mort ». Il n'existe donc pas de contradiction entre la position d'Amnesty International en matière d'avortement et sa lutte contre la peine de mort.

AVORTER JUSQU'À L'ACCOUCHEMENT ?

Amnesty International pense-t-elle qu'il devrait être possible d'avorter au dernier trimestre de grossesse, et jusqu'à l'accouchement ?

Les États peuvent réguler l'accès à l'avortement, y compris en imposant une limite de temps pour recourir à ces services. Mais toute réglementation et tout délai doivent respecter et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et de toute personne enceinte. Par exemple, si un État n'autorise pas un avortement au-delà d'un certain stade de la grossesse, même si la vie de la personne enceinte est en danger, cela va à l'encontre des droits humains.

Les avortements dans les derniers mois de la grossesse sont relativement rares⁶. Il est toutefois toujours nécessaire de pouvoir compter sur des services d'avortement sûrs à tous les stades de la grossesse.

Une personne enceinte peut chercher à avorter tardivement pour différentes raisons⁷. Il est impossible de mettre en place des lois manichéennes sur un sujet aussi complexe et qui est traité de façons très différentes dans le large éventail de cadres politiques et juridiques des États et les divers systèmes de santé.

Selon Amnesty International, les personnes qui cherchent à avorter au cours du dernier trimestre de leur grossesse font souvent face à des situations extrêmement difficiles. Elles ont besoin de soins médicaux et de soutien, pas d'être jugées. C'est pour ces raisons que de nombreux États n'imposent aucune limite de temps lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la vie de la personne enceinte⁸.

AVORTER POUR CHOISIR LE SEXE DE SON ENFANT

Sa position en matière d'avortement signifie-t-elle qu'Amnesty International est favorable à l'avortement en fonction du sexe du fœtus ?

Pas du tout. Amnesty International s'oppose aux discriminations et aux stéréotypes liés au genre, qui, dans certaines sociétés, se manifestent culturellement à travers une préférence pour un enfant de sexe masculin. Les femmes et les filles sont considérées comme ayant « moins de valeur » et cela peut mener à des atteintes à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à une sélection fondée sur le sexe et pratiquée avant ou pendant la grossesse, ou après la naissance.

Toutefois, ériger en infraction ou restreindre l'accès à des informations et services liés à l'interruption volontaire de grossesse n'est pas la réponse pour lutter contre les stéréotypes et inégalités, la préférence pour un enfant de sexe masculin ou l'avortement en fonction du sexe du fœtus.

Amnesty International demande la dépénalisation de l'avortement, quelle qu'en soit la raison. Et elle demande aux États de prendre des mesures contre les facteurs sous-jacents de l'avortement en fonction du sexe du fœtus, de la préférence pour un

⁶ Aux États-Unis, par exemple, environ 1 % des interruptions volontaires de grossesse ont lieu à 21 semaines ou au-delà. Au Canada, où il n'existe aucune restriction à l'avortement, 2 % des interruptions volontaires de grossesse ont lieu après 21 semaines. En Angleterre et au Pays de Galles, seul 0,1 % des avortements ont lieu à 24 semaines ou au-delà.

⁷ C'est parfois le cas par manque d'information, par manque d'argent, pour des raisons de santé, pour d'autres raisons qui l'ont empêchée d'accéder au système de santé. Ces raisons affectent tout particulièrement les personnes les plus précarisées.

⁸ C'est par exemple le cas en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en France, en Grèce, en Islande, en Macédoine, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, en Serbie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Suisse

enfant de sexe masculin et de la négligence à l'égard des filles, tels que la discrimination liée au genre au niveau structurel et au sein de la population, ou les normes et pratiques culturelles qui font perdurer les stéréotypes et la discrimination liés au genre.

UNE DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Le fait d'inscrire spécifiquement la malformation du fœtus parmi les raisons reconnues par la loi pour autoriser une interruption volontaire de grossesse peut contribuer à stigmatiser les personnes en situation de handicap. Néanmoins, la décision concernant la poursuite ou non d'une grossesse en cas de malformation fœtale doit revenir à la personne enceinte.

« PERSONNES ENCEINTES » OU « FEMMES ENCEINTES » ?

La position officielle d'Amnesty fait état de « personnes enceintes » afin d'inclure certaines personnes intersexuées, les hommes et garçons transgenres ainsi que des personnes dont l'identité de genre n'entre pas dans ces catégories, voire sans identité de genre et qui ont, biologiquement, la possibilité d'être enceintes et, donc, de recourir à ces services d'interruption volontaire de grossesse.

ET LES MÉDECINS, LÀ-DEDANS ?

Amnesty International pense-t-elle que les professionnel·le·s de la santé devraient être obligé·e·s de pratiquer des avortements, même si cela va à l'encontre de leurs convictions religieuses ou morales ?

Le droit international ne requiert pas des États qu'ils autorisent le refus de pratiquer des actes médicaux pour raison de conscience. Les organes régionaux et internationaux chargés des droits humains ont indiqué que lorsqu'ils le font, les États doivent s'assurer que de tels refus ne compromettent pas l'accès des personnes enceintes à des services d'avortement. De plus, une telle décision doit être personnelle, prise par chaque médecin individuellement, et non institutionnelle, prise par un établissement de soins pour l'ensemble de son personnel.

Les États doivent, au minimum, faire en sorte que les professionnel·le·s de la santé qui refusent de pratiquer des actes liés à l'interruption volontaire de grossesse aient le devoir de fournir des informations exactes et de diriger la personne vers un confrère ou une consœur qui sera en mesure de fournir ce service.

Les professionnel·le·s de la santé sont tenu·e·s de toujours prodiguer des soins, quelles que soient leurs convictions ou objections personnelles,

- en cas d'urgence lorsqu'une intervention est nécessaire pour sauver la vie de la personne enceinte ou lui éviter un préjudice grave,
- lorsque la vie de la personne est en danger à la suite d'un avortement, ou
- lorsqu'il est impossible d'adresser la personne à un·e autre professionnel·le ou d'assurer la continuité des soins.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a également affirmé que les États devraient veiller à ce qu'un nombre suffisant de professionnel·le·s de la santé ayant à la fois la volonté et la capacité de fournir de tels services soient disponibles à tout moment à la fois dans des établissements publics et privés et à des distances géographiques raisonnables.